

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU VAL SAINT-FRANCOIS
MUNICIPALITÉ DE RACINE



Sont présents : M. René Pelletier, maire
M. Michel Brien, conseiller
M. Denis Bruneau, conseiller
M. Olivier Grenier, conseiller
M. Pierre Lalonde, conseiller
Mme Annie Vincent, conseillère

Les membres présents forment le quorum.

Session ordinaire
Du 7 février 2011

Procès-verbal de la session ordinaire du conseil municipal tenue le 7 février 2011 à 19 h, à la salle du conseil située au 348, rue de l'Église, à Racine

1 OUVERTURE DE LA SESSION ET PRÉSENCES

La séance ordinaire est ouverte à 19 h par René Pelletier, maire de Racine. André Courtemanche, secrétaire trésorier, fait fonction de secrétaire.

2 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SESSION ET PRÉSENCES ;
2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ;
3. PÉRIODE DE REPRÉSENTATIONS - dépôt de documents (10 minutes maximum par représentation) ;
4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
 - 4.1 Procès-verbal de la session ordinaire du 10 janvier 2011 ;
5. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (20 minutes maximum)
6. ADMINISTRATION
 - 6.1 Adoption de la liste des comptes à payer au 31 janvier 2011 ;
7. CORRESPONDANCE
 - 7.1 Rapport de correspondance du 11 janvier au 7 février 2011;
8. RÈGLEMENTS
 - 8.1 Adoption du règlement 177-01-2011 concernant la politique de remboursement des frais de séjour, de repas, de kilométrage et politique pour le conjoint et la rédaction de rapport suite à une formation et/ou congrès des membres du conseil ;
 - 8.2 Avis de motion du règlement no 178-02-2011 concernant la vidange périodique de boues de fosses septiques ;
 - 8.3 Adoption du projet de règlement no 178-02-2011 concernant la vidange périodique de boues de fosses septiques ;
 - 8.4 Adoption du règlement no 175-12-2010 remplaçant le règlement No.164-05-2010 portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux ;
 - 8.5 Avis de motion du règlement no 179-02-2011 décrétant des travaux d'infrastructures d'égout domestique et d'aqueduc dans une section de la rue du Haut-Bois et autres travaux et dépenses connexes et décrétant un emprunt pour en payer le coût;
9. RÉOLUTIONS
 - 9.1 Résolution pour poser un tuyau de retenue afin de contrôler le maximum de débit d'eau potable permis selon l'entente avec la Ville de Valcourt (1667,75\$ taxes incluses) ;
 - 9.2 Résolution pour le contrat d'enfouissement des ordures, décision du site ;
 - 9.3 Résolution pour vendre le terrain suite aux excédentaires remis du MTQ au coin du chemin Maricourt près de la route 243 ;
 - 9.4 Résolution pour l'acceptation d'un renouvellement de contrat de

déneigement des trottoirs au village soit 2000 \$/saison soit pour une durée de trois ans comprenant cette saison pour prendre fin en 2013 ;

- 9.5 Résolution pour octroyer le contrat de déneigement de la borne sèche aux coins des chemins Courtemanche et de la Grande-Ligne au prix de 400 \$/saison et le conteneur au lac Brais au prix de 300 \$/saison pour la saison 2011 dont il reste 4 versements sur 6 pour ce contrat ;
- 9.6 Résolution pour autoriser la dépense de la pose (prévu 4 heures) et ajustement de prix pour caméras extérieures au centre communautaire (1400\$ - crédit de 500\$ plus les taxes)
- 9.7 Résolution d'autorisation de dépense pour l'achat de forfaits loge (100 \$ / billet) dans le cadre du Grand-Prix de Valcourt qui se déroulera les 18, 19 et 20 février 2011 ;
- 9.8 Résolution pour interdire le transport de générateurs de vapeur radioactifs par les Grands Lacs et le fleuve Saint-Laurent ;
- 9.9 Résolution sur les déchets radioactifs ;
- 9.10 Résolution pour fixer la date du jour du scrutin pour l'élection partielle ;
- 9.11 Mandat pour la préparation des plans et devis pour l'installation de conduites d'égout et d'aqueduc sur la rue du Haut-Bois
- 9.12 Résolution approuvant le bulletin spécial dans les comptes de taxes 2011 et autorisation de dépenses pour l'impression;
- 9.13 Résolution pour désigner les dates du 14 au 18 février 2011 comme Journées de la persévérance scolaire dans la municipalité ;
- 9.14 Résolution d'acceptation de la demande d'aide financière à l'établissement pour le 103, chemin du Mont-Cathédrale ;
- 9.15 Demande d'autorisation à la CPTAQ pour régler le problème d'enclavement des lots 2675792, 2675793 et 2675795 sur la route 222 à Racine

10. QUESTIONS DIVERSES

- 10.1 Déboursé d'un premier versement de la subvention du RacinOscope ;

11. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS (20 minutes maximum)

12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

CONSIDÉRANT la lecture de l'ordre du jour par Monsieur le Directeur général et secrétaire trésorier,

2011-02-025
Adoption de
l'ordre du jour

Il est proposé par M. Pierre Lalonde, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents.

Que le projet d'ordre du jour soit accepté tel que lu.

3 PÉRIODE DE REPRÉSENTATIONS - DÉPÔT DE DOCUMENTS (10 minutes maximum par représentation) ;

Aucun citoyen ne s'est annoncé pour la période de représentation.

4 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

4.1 Procès-verbal de la session ordinaire du 10 janvier 2011 ;

ATTENDU QUE tous et chacun des membres de ce conseil déclarent et reconnaissent avoir reçu et lu, avant ce jour, copie du procès-verbal des délibérations de la session du conseil municipal tenue le 10 janvier 2011.

2011-02-026
Procès-verbal de
la session
ordinaire du 10
janvier 2011

Il est proposé par Mme Annie Vincent, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents.

Que M. le Directeur général et secrétaire trésorier soit et il est, par la présente, exempté de faire lecture du procès-verbal de la session du 10 janvier 2011, et que ledit procès-verbal de ladite session soit et il est accepté tel que rédigé.

5 PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (20 minutes)

M. Jacques Charpentier, résidant sur la route 243, explique que la sentinelle installée devant chez lui n'a jamais bien fonctionnée, il souligne qu'il serait opportun de la faire vérifier puisqu'il dit que lorsqu'elle est en fonction, il a constaté que les automobilistes réduisent leur vitesse. Il précise de plus que celle devant chez M. Simon Vallée est également défectueuse.

M. Michel Nadeau, résidant sur le chemin Perras, s'informe de ce qui se passe avec les déneigeurs.

M. le maire explique que suite à une rencontre avec les déneigeurs en avant-midi, la municipalité a appris qu'ils ont peur de s'enliser lorsqu'ils se dirigent dans le chemin Perras et que pour cette raison, ils avaient pris l'habitude de faire ce chemin à la toute fin. Après une mise en garde de la municipalité à ce sujet, les déneigeurs devraient passer plus tôt en journée, soit après avoir fait la Grande-Ligne.

M. Sébastien Fontaine, résidant sur la route 243, souligne qu'à la dernière grosse tempête le conseil a dit c'était la dernière chance qui serait laissée aux déneigeurs.

M. le maire dit qu'on est obligé donner la chance au coureur.

6 ADMINISTRATION

6.1 Adoption de la liste des comptes à payer au 31 janvier 2011

2011-02-027
Comptes

Il est proposé par M. Olivier Grenier, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents.

| No de chèque | Nom | Montant |
|--------------|-------------------------------------|--------------|
| 201100059 | BOUCHÉES DE TENDRESSE | 750,00 \$ |
| 201100060 | MERCIER DENIS | 378,83 \$ |
| 201100061 | BELL MOBILITE (CELLULAIRE) | 125,53 \$ |
| 201100062 | INFOTECH | 4 978,53 \$ |
| 201100063 | GROUPE ULTIMA INC. | 10 877,00 \$ |
| 201100064 | FQM | 512,66 \$ |
| 201100065 | Fortier Julie | 430,03 \$ |
| 201100066 | PETIT CHRISTIAN | 461,20 \$ |
| 201100067 | BASQUE ELECTRIQUE (RACINE) INC. | 818,28 \$ |
| 201100068 | BELANGER SYLVAIN | 750,32 \$ |
| 201100069 | 122016 CANADA INC. | 502,30 \$ |
| 201100070 | CASSE-CROUTE LA GIROUETTE | 207,80 \$ |
| 201100071 | CONSTRUCTION DJL INC. | 42 559,79 \$ |
| 201100072 | LES ENTREPRISES DANIEL FONTAINE INC | 341,78 \$ |
| 201100073 | HYDRO-QUEBEC | 36,08 \$ |
| 201100074 | HYDRO-SHERBROOKE | 87,03 \$ |
| 201100075 | J. ANCTIL INC. | 50,75 \$ |
| 201100076 | J.H. MARTIN ET FILS ENR. | 14,69 \$ |
| 201100077 | JUHOULE | 210,76 \$ |
| 201100078 | LA PAPERASSE/KREASOFT INC. | 528,87 \$ |
| 201100079 | MINISTERE REVENU QUEBEC | 2 990,42 \$ |
| 201100080 | MUNICIPALITE DU CANTON DE VALCOURT | 133,06 \$ |
| 201100081 | RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON | 637,98 \$ |
| 201100082 | REVENU CANADA IMPOT | 1 415,05 \$ |
| 201100083 | SOCIETE DE GESTION MATIERES RESIDUE | 5 217,49 \$ |
| 201100084 | WILSON & LAFLEUR LTEE | 59,33 \$ |
| 201100085 | INFOTECH | 20,77 \$ |
| 201100086 | AQUATECH INC. ATT. LOUISE GILL | 988,08 \$ |
| 201100087 | Great West, Cie d'Ass.-Vie | 947,20 \$ |
| 201100088 | LES PÉTROLES COULOMBE & FILS INC. | 525,47 \$ |

| | | |
|-----------|----------------------------------|----------------------|
| 201100089 | LUSSIER LUC | 607,80 \$ |
| 201100090 | FERME ROBERT PETIT INC. | 269,00 \$ |
| 201100091 | ATELIER USITEC | 159,15 \$ |
| 201100092 | BEAUCHEMIN STÉPHANE | 2 922,19 \$ |
| 201100093 | SSQ SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE INC. | 1 235,04 \$ |
| 201100094 | DEMERS SYLVAIN | 1 664,73 \$ |
| 201100095 | USD | 2 615,99 \$ |
| 201100096 | BEAUCHEMIN STÉPHANE KM | 45,02 \$ |
| 201100097 | CORPORATEEXPRESS | 94,73 \$ |
| 201100098 | STEUDLER ADRIEN | 108,00 \$ |
| 201100099 | BENOIT PASCALE | 95,55 \$ |
| 201100100 | DUFRESNE HÉBERT COMEAU AVOCATS | 4 320,61 \$ |
| 201100101 | CAMIONS DENIS LEFEBVRE INC. | 19 883,61 \$ |
| 201100102 | COGESAF | 65,00 \$ |
| 201100103 | NUVAC | 712,03 \$ |
| 201100104 | BLAIS GHISLAIN | 116,67 \$ |
| 201100105 | BOUTIN RÉJEAN | 124,00 \$ |
| | | 112 596,20 \$ |

| Numéro de chèque | Nom | Montant |
|------------------|------------|------------------|
| 201100001 | ADM.RÉCEPT | 474,33 |
| 201100002 | ADM.SEC. | 597,38 |
| 201100003 | URBANISME | 337,84 |
| 201100004 | ADM.RÉCEPT | 474,33 |
| 201100005 | ADM.SEC. | 597,38 |
| 201100006 | URBANISME | 449,08 |
| 201100007 | BRIGAD08 | 117,67 |
| 201100008 | ADM.RÉCEPT | 474,33 |
| 201100009 | ADM.SEC. | 643,88 |
| 201100010 | URBANISME | 449,08 |
| 201100011 | ADM.RÉCEPT | 474,33 |
| 201100012 | ADM.SEC. | 597,38 |
| 201100013 | URBANISME | 449,08 |
| 201100014 | ADM.RÉCEPT | 474,33 |
| 201100015 | ADM.SEC. | 626,00 |
| 201100016 | URBANISME | 449,08 |
| 201100017 | MAIRE | 576,07 |
| 201100018 | BRIGAD08 | 174,24 |
| 201100019 | CONS.#4 | 331,54 |
| 201100020 | CONS.#5 | 331,54 |
| 201100021 | CONSEIL#1 | 331,54 |
| 201100022 | CONSEIL#2 | 331,54 |
| 201100023 | CONSEIL#3 | 331,54 |
| | | 10 093,51 |

2011-02-027
Comptes

Que les comptes suivants soient ajoutés :

| FOURNISSEUR | MONTANT |
|-----------------------------------|--------------------|
| Canada Postes | 503,05 \$ |
| Municipalité de Stoke | 112,60 \$ |
| Régie Inter.Sanitaire des Hameaux | 3 982,67 \$ |
| Ministère des Finances | 523,00 \$ |
| Biolab | 160,63 \$ |
| Biolab | 49,27 \$ |
| Cooptel | 696,47 \$ |
| Quincaillerie Choquette Scott | 17,47 \$ |
| Hydro-Québec | 271,61 \$ |
| Hydro-Québec | 616,22 \$ |
| Visa Desjardins | 20,00 \$ |
| Les Pétroles Coulombe & Fils inc. | 387,69 \$ |
| Fonds de l'Information Foncière | 9,00 \$ |
| | 7 349,68 \$ |

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

2011-02-027
Comptes

Je, André Courtemanche, Directeur général et secrétaire trésorier, certifie par la présente qu'il y a des crédits budgétaires suffisants pour des dépenses totalisant la somme de **130 039,39 \$**.

André Courtemanche,
Directeur général et secrétaire trésorier

7 CORRESPONDANCE

7.1 Rapport de correspondance du 11 janvier au 7 février 2011

CONSIDÉRANT le dépôt devant ce Conseil, par Monsieur le Directeur général et secrétaire trésorier, de la correspondance reçue par la municipalité depuis le 11 janvier 2011 et des rapports sur celle-ci.

2011-02-028
Correspondance

Il est proposé par M. Denis Bruneau, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents.

Que la correspondance reçue par la municipalité du 11 janvier au 7 février 2011 inclusivement et que les susdits rapports écrits préparés par Monsieur le Directeur général et secrétaire trésorier soient et ils sont, par les présentes, adoptés et déposés aux archives de la municipalité pour y être conservés et être mis à la disposition de ceux qui désireraient en avoir copie et communication, et qu'il soit donné suite à la correspondance selon les bons vœux de ce Conseil.

8 RÈGLEMENTS

8.1 Adoption du règlement 177-01-2011 remplaçant le règlement numéro 114-01-2006 concernant la politique de remboursement des frais de séjour, de repas, de kilométrage et politique pour le conjoint et la rédaction de rapport suite à une formation et/ou congrès des membres du conseil;

RÈGLEMENT NO 177-01-2011
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO 114-01-2006 CONCERNANT LA POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SÉJOUR, DE REPAS, DE KILOMÉTRAGE ET POLITIQUE POUR LE CONJOINT ET LA RÉDACTION DE RAPPORT SUITE À UNE FORMATION ET/OU CONGRÈS DES MEMBRES DU CONSEIL

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de déterminer une politique de remboursement des frais de séjour, de repas, de kilométrage et de la politique pour le conjoint ;

CONSIDÉRANT QUE cette politique s'applique pour la formation, les frais de représentation et le congrès ;

CONSIDÉRANT QUE suite à un désir de transparence des membres du conseil, un rapport écrit de chaque formation et congrès devra être déposé au bureau municipal.

Il est proposé par M. Michel Brien, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents.

Que le règlement suivant soit adopté.

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

2011-02-029
Règlement no
177-01-2011
remplaçant le
règlement no
114-01-2006
concernant la

politique de
remboursement
des frais de
séjour, de repas,
de kilométrage et
politique pour le
conjoint et la
rédaction de
rapport suite à
une formation
et/ou congrès des
membres du
conseil

Article 2 Le présent règlement abroge tous les règlements portant sur le remboursement des frais de séjour, de repas, de kilométrage et politique pour le conjoint.

Article 3 Le remboursement des dépenses se fait sur présentation de pièces justificatives seulement.

Article 4 Le remboursement, sur déclaration de la raison du déplacement, de la date et de la destination, les frais d'utilisation de la voiture personnelle sont remboursés selon la règle suivante :

Lorsqu'un élu doit se déplacer pour exercer un mandat ou pour représenter officiellement le Conseil, il est remboursé selon le barème suivant :

- pour une distance supérieure à 20 kilomètres du lieu de sa résidence, il est remboursé au taux de kilométrage prévu annuellement par la municipalité ;
- Lorsqu'il y a nécessité de coucher, le coût réel des frais de séjour sera remboursé sur présentation du reçu ;
- Les frais de repas sont remboursés sur présentation du reçu et selon les montants maximaux suivants :
 - Déjeuner : 15 \$;
 - Dîner : 25 \$;
 - Souper : 40 \$.
- Lorsque le conjoint accompagne l'élu dans son déplacement, à l'exception des frais de séjour et de kilométrage, la part du conjoint ne sera pas réclamée à la municipalité et payée par l'élu.

Article 5 L'élu, suite une formation et/ou congrès, rédige un rapport qu'il dépose au bureau municipal afin de le rendre disponible aux autres membres du conseil. Si ledit rapport est déposé aux assemblées du conseil, il sera accessible à la population.

Article 6 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ par le Conseil de la municipalité de Racine

Ce 7 février 2011

René Pelletier, maire

André Courtemanche,
Directeur général et secrétaire trésorier

8.2 Avis de motion du règlement no 178-02-2011 concernant la vidange périodique de boues de fosses septiques ;

Avis vous est par les présentes donné par M. Denis Bruneau, conseiller, qu'à une prochaine séance du conseil, il proposera ou fera proposer l'adoption d'un règlement numéro 178-02-2011 concernant la vidange périodique de boues de fosses septiques.

Une dispense de lecture dudit règlement est demandée afin d'alléger la procédure d'adoption. Une copie dudit projet de règlement est remise aux membres du conseil, le tout conformément à la loi.

2011-02-030
Avis de motion
du règlement no
178-02-2011
concernant la
vidange
périodique de
boues de fosses
septiques

8.3 Adoption du projet de règlement no 178-02-2011 concernant la vidange périodique de boues de fosses septiques ;

**PROJET DE
RÈGLEMENT NO. 178-02-2011
RÈGLEMENT CONCERNANT LA VIDANGE
PÉRIODIQUES DES BOUES DE FOSSES
SEPTIQUES**

- CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., C-47.1) qui permet à une municipalité de pouvoir adopter des règlements en matière d'environnement ;
- CONSIDÉRANT QUE l'article 550 du code municipal du Québec (L.R.Q.c.C-27.1) permet à toute municipalité de pourvoir, par règlement, à la vidange périodique des fosses septiques ;
- CONSIDÉRANT QUE l'article 86 de la loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2) précise le devoir des municipalités d'exécuter, et de faire exécuter, tout règlement du gouvernement adopté en vertu de cette loi ;
- CONSIDÉRANT QUE le Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec possède un « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » (c. Q-2, r.8) ;
- CONSIDÉRANT QUE ce règlement prévoit que toute fosse septique utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins tous les (4) ans et dans le cas d'une fosse septique utilisée à longueur d'année, au moins une fois tous les (2) deux ans ;
- CONSIDÉRANT QUE ce règlement prévoit que toute fosse de rétention doit être vidangée au besoin pour prévenir tout débordement ;
- CONSIDÉRANT QUE ces dispositions permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentations en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire ;
- CONSIDÉRANT QUE ce conseil désire se prévaloir des dispositions de l'article 25.1 de la « Loi sur les compétences municipales » et instaurer un programme de vidange périodique des fosses septiques et des fosses de rétention présentes sur l'ensemble de son territoire;
- CONSIDÉRANT QU'UN avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné à la session du 7 février 2011, résolution numéro 2011-02-030;

Il est proposé par M. Olivier Grenier, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents.

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE RACINE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir et de régir un service de vidange des fosses

septiques et des fosses de rétention des résidences isolées situées dans les limites du territoire de la Municipalité de Racine.

Le présent règlement établit le service comprenant la vidange des boues de fosses septiques et de rétention vers un site de disposition autorisé par le Ministère du Développement durable, de l'environnement et des Parcs.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

À moins de déclarations contraires, expresses ou résultant du contexte ou de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement et toute entente qui en découle, le sens et l'application que leur attribue le présent article:

| | |
|-----------------------------|---|
| <i>Aire de service:</i> | Espace de stationnement ou emplacement pouvant être utilisé à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosse septique et de rétention ou tout autre réservoir ; |
| <i>Autre réservoir :</i> | Tout réservoir ou fosse non conforme aux articles 10, 11 ou 56 du règlement Q-2,r.8 ou non autorisé en vertu de l'article 32 de la « <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> », que ce réservoir ou fosse bénéficie ou non de l'exonération prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du Q-2,r.8 ; |
| <i>Bâtiment commercial:</i> | Toute construction, non raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la « <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> » (<i>L.R.Q.c. Q-2</i>) utilisée ou destinée à être utilisée, par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou des objets ou pour fournir des services, y compris des services professionnels. Sont aussi visés les établissements administratifs ou récréatifs fréquentés par le public ; |
| <i>Bâtiment isolé:</i> | Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée ou bâtiment commercial ayant à disposer d'eaux usées et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère responsable ; |
| <i>Boues:</i> | Dépôts solides, écumes, liquides ainsi que toute matière pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques ; |
| <i>Conseil:</i> | Le conseil de la Municipalité de Racine ; |
| <i>Eaux ménagères:</i> | Les eaux de cuisine, de salle de bain, de la buanderie et celles d'appareils autre qu'un cabinet d'aisance ; |
| <i>Eaux usées:</i> | Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées avec les eaux ménagères; |
| <i>Entrepreneur:</i> | L'entrepreneur, ses représentants, ses successeurs ou ayant droit, chargé de la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention, de la collecte, |

du transport et de la disposition des boues. Nommé par résolution du conseil de la municipalité;

Fosse de rétention:

Un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange ;

Fosse septique:

Tout réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, d'un bâtiment commercial ou municipal, d'un bâtiment isolé, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le « *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* » (c.Q-2,r.8), incluant, sans être limité, les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards. Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisance, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée, d'un même bâtiment commercial ou municipal ;

Inspecteur:

L'inspecteur en bâtiment et environnement de la municipalité, ou en son absence l'inspecteur en voirie. De plus, le terme « *Inspecteur* » employé dans le présent règlement réfère aussi aux employées sous la supervision de ce dernier;

Municipalité:

La Municipalité de Racine ;

Obstruction:

Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique tels que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier etc. ;

Occupant:

Toute personne qui occupe de façon continue ou non, une résidence isolée ou un bâtiment commercial, soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur;

Période de vidange:

Période durant laquelle l'entrepreneur vide toutes les fosses septiques et de rétention de la Municipalité ;

Propriétaire:

Toute personne physique ou morale dont le nom figure au rôle d'évaluation de la Municipalité à titre de propriétaire d'une résidence isolée, d'un bâtiment isolé, commercial ou municipal ;

Puisard:

Contenant autre qu'une fosse septique ou toute autre forme de réceptacle recevant les eaux usées d'une résidence isolée.

Résidence isolée:

Tout logement comprenant 6 chambres à coucher ou moins à occupation permanente ou saisonnière et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 32 de la « *Loi sur la qualité de l'environnement* » (L.R.Q.c. Q-2). Sans restreindre

la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logement, tout commerce, service, industrie et bâtiment municipal qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est de moins de 3240 litres par jour est considéré comme une résidence isolée ;

Résidence permanente:

Résidence servant d'habitation principale ainsi que tout logement loué de façon permanente ou intermittente;

Résidence secondaire ou saisonnière:

Résidence servant d'habitation secondaire non permanente et sporadique (180 jours et moins) à son propriétaire ou ses ayant droits ;

Vidange:

Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique ou autre, tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides jusqu'à concurrence de sa pleine capacité.

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES

Sont assujettis au présent règlement, tout occupant ou propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal, d'un bâtiment commercial, d'un bâtiment isolé non raccordé à un réseau d'égout municipal situé sur le territoire de la Municipalité de Racine.

Le fait que l'occupant ou le propriétaire d'une résidence isolée fasse vidanger une fosse septique par l'entrepreneur ou par un tiers habilité à cet effet, n'a pas pour effet de conférer au propriétaire quelque droit que ce soit à l'encontre de la « *Loi sur la qualité de l'environnement* » (L.Q.R.c.Q-2), du « *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* » (c. Q-2,r.8) ou tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement, mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer au propriétaire quelques droits acquis que ce soit.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS CONCERNANT LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 5 OBLIGATION DE VIDANGE

Toute fosse septique desservant une résidence permanente doit être vidangée au moins une fois tous les (2) deux ans par l'entrepreneur selon la période de vidange systématique déterminée dans le contrat signé entre l'entrepreneur et la Municipalité.

Toutes fosses septiques desservant une résidence secondaire doit être vidangée au moins une fois tous les (4) ans par l'entrepreneur selon la période de vidange systématique déterminée dans le contrat signé entre l'entrepreneur et la Municipalité.

Les fosses de rétention et les fosses à vidange périodique étant soumises à une vidange plus fréquente pour respecter les dispositions du « *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* » (L.R.Q. c. Q-2.r-8) ou de tout certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, demeure sous la responsabilité et à la charge du propriétaire. De plus, celui-ci devra faire parvenir une copie de la facture prouvant l'entretien de la fosse septique.

ARTICLE 7 PÉRIODE DE VIDANGE

Tout propriétaire reçoit un avis, par courrier ordinaire, 14 jours avant la période prévue de vidange l'informant de la période durant laquelle les couvercles de sa ou ses fosses septiques doivent être dégagés. Nonobstant ce qui précède, la période de vidange prend fin dès que la vidange a été complétée par l'entrepreneur pour le secteur concerné ou à la date la plus éloignée inscrite sur l'avis. Les couvercles doivent être dégagés avant la date inscrite sur l'avis relatif au début des travaux.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITÉS DE L'OCCUPANT OU DU PROPRIÉTAIRE

ARTICLE 8 TRAVAUX PRÉALABLES

Durant toute la durée de la période pendant laquelle les couvercles de sa ou ses fosses septiques doivent être dégagés au sens de l'article 7 du présent règlement, l'occupant ou le propriétaire doit faire en sorte que :

- 1) Le terrain donnant accès à toute fosse septique soit nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à (40) quarante mètres de l'ouverture ou des couvercles de toute fosse septique. Cette aire de service doit être d'une largeur minimale de (4,2) quatre mètres et deux dixièmes et d'une hauteur minimale de (4,2) quatre mètres et deux dixièmes. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement, de localisation susmentionnées et permettre de supporter le poids des véhicules de l'entrepreneur;
- 2) Tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture d'une fosse septique doit être dégagé de toute obstruction, en excavant la terre, jusqu'au sommet de la fosse septique ou en enlevant les objets et autres matériaux qui les recouvrent, de façon à laisser un espace libre d'au moins (15) quinze centimètres tout autour de ce capuchon, couvercles ou autres éléments. Ce faisant, l'occupant ou le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir les dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques;
- 3) La Municipalité doit être informée par le propriétaire ou l'occupant de toute installation septique et aire de service dont la nature exige une technique ou un traitement particulier lors des opérations de vidange. Le propriétaire ou l'occupant doit être présent, si nécessaire, lors de la vidange ;
- 4) Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à (40) quarante mètres, le propriétaire est tenu de se procurer, à ses frais tous les services et équipements nécessaires pour permettre la vidange malgré cette distance excédentaire. Il peut également s'entendre avec l'entrepreneur pour qu'il lui fournisse les équipements requis, à ses frais.

ARTICLE 9 TERRAIN NON PRÉPARÉ

Tout occupant ou propriétaire qui omet ou néglige de préparer son terrain pour permettre la vidange au cours de la période indiquée sur l'avis transmis par la municipalité, commet une infraction et l'entrepreneur n'est pas tenu de procéder. Si l'entrepreneur doit revenir sur le terrain pour effectuer la vidange, l'occupant ou le propriétaire devra payer l'amende prévue au présent règlement et les coûts d'une visite supplémentaire selon le tarif établi en vertu de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 LOCALISATION

Tout occupant ou propriétaire doit indiquer clairement la localisation de l'ouverture au moyen d'un repère visible à une distance de (6) six mètres de la fosse septique. À défaut de se conformer à cette exigence, des frais seront facturés à l'occupant ou au propriétaire conformément à la réglementation en vigueur.

Pour l'application du premier alinéa, si l'ouverture ou les couvercles de la fosse ne sont pas clairement identifiés lors de la visite de l'entrepreneur et que celui-ci, après avoir fait le tour du bâtiment, ne les a pas localisés, des frais seront facturés conformément à la

règlementation en vigueur.

ARTICLE 11 MATIÈRES NON PERMISES

Lorsque l'entrepreneur ou le fonctionnaire désigné constate qu'une fosse septique contient des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autres matières dangereuses semblables, le propriétaire est tenu de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la « *Loi sur la qualité de l'environnement* » (L.R.Q. c. Q-2), et d'assumer les coûts reliés à ces opérations, et ce, dans les (10) dix jours suivant la réception de l'avis de constatation de la présence de matières non permises dans la fosse septique.

Constitue une infraction et est passible d'une amende, le fait de refuser ou d'omettre de se conformer aux dispositions du premier alinéa dans le délai imparti.

ARTICLE 12 VIDANGE SPÉCIALE OU SUPPLÉMENTAIRE

Tout service spécial ou tout volume résidentiel ou non résidentiel excédant 3240 litres/jour est assujéti à une tarification supplémentaire et sera facturée conformément à la règlementation en vigueur.

Pour toute vidange supplémentaire ou service spécial requis, le demandeur doit au préalable s'adresser à la municipalité.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 NOUVELLE CONSTRUCTION

Tout occupant ou propriétaire est exempté de l'obligation de faire la vidange de sa nouvelle fosse septique si celle-ci est installée au cours de l'année prévue pour la vidange systématique.

ARTICLE 14 NON-RESPONSABILITÉ

Lors d'une vidange, la municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété, aux biens ou aux personnes suite à un bris, à une déféctuosité ou à un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidence isolées ou tous autres bâtiments.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 15 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée, en tout ou en partie, à l'inspecteur en bâtiment et en environnement.

ARTICLE 16 POUVOIRS DE L'INSPECTEUR

L'inspecteur est autorisé à visiter et examiner, entre (7) sept heures et (19) dix-neuf heures, toute propriété immobilière, incluant l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée, pour constater si les dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement en semblable matière sont respectées.

ARTICLE 17 POUVOIR DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur est autorisé à accéder à toute propriété immobilière, entre (7) sept heures et (19) dix-neuf heures, pour procéder à la vidange des fosses septiques.

ARTICLE 18 ACCÈS

Tout occupant ou propriétaire d'une résidence isolée ou de tout autre bâtiment doit donner accès à l'entrepreneur et à l'inspecteur à son terrain entre (7) sept heures et (19) dix-neuf heures.

De plus, l'occupant ou le propriétaire doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 19 ENTRAVE

Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, le travail de l'entrepreneur ou de l'inspecteur, commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 20 INFRACTIONS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais.

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À RACINE, LE

René Pelletier, maire

André Courtemanche,
Directeur général et secrétaire trésorier

8.4 Adoption du règlement no 175-12-2010 remplaçant le règlement No.164-05-2010 portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux ;

**RÈGLEMENT NO. 175-12-2010 REMPLAÇANT
LE RÈGLEMENT NO. 164-05-2010
RÈGLEMENT PORTANT SUR LES ENTENTES
RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX**

- CONSIDÉRANT QUE** les dispositions prévues aux articles 145.21 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c.A-19.1) permettent aux municipalités d'assujettir la délivrance d'un permis de lotissement à la conclusion d'une entente entre le requérant et la Municipalité portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux ;
- CONSIDÉRANT QUE** la construction de nouvelles propriétés nécessitent l'installation d'un ou plusieurs services publics municipaux ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'installation desdits services par la Municipalité requiert des investissements et dépenses affectant son crédit et son pouvoir d'emprunt ;
- CONSIDÉRANT QUE** ce conseil désire contrôler les investissements en travaux d'infrastructure et obliger les promoteurs à signer une entente, laquelle aura pour objet de les engager à assumer les coûts des travaux locaux ;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire informer les promoteurs et les contribuables de la procédure qu'il entend suivre et des conditions qu'il veut imposer pour l'acceptation de l'ouverture de nouvelles rues ;
- CONSIDÉRANT QU'UN** avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné à la session du 6 décembre 2010, résolution numéro 2010-12-397 ;

2011-02-031
Adoption du
règlement no
175-12-2010
remplaçant le
règlement
No.164-05-2010
portant sur les
ententes relatives
à des travaux
municipaux

Il est proposé par M. Olivier Grenier, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents.

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE RACINE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

À moins de déclarations contraires, expresses ou résultant du contexte ou de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement et toute entente qui en découle, le sens et l'application que leur attribue le présent article:

Ingénieur: Membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou toute firme d'ingénieurs conseils dûment accepté par la Municipalité.

Promoteur: Toute personne physique ou morale, incluant une société, demandant à la Municipalité un permis de lotissement ou de construction nécessitant des travaux de voirie, des travaux d'aqueduc, des travaux d'égout pluvial ou l'une ou l'autre de ces catégories de travaux.

Travaux d'aqueduc: Tous les travaux reliés à la construction ou au prolongement d'un réseau d'aqueduc, incluant les conduites d'alimentation, les conduites de distribution et leurs branchements au réseau existant.

Travaux d'égout pluvial: Tous les travaux d'égout pluvial dont les tuyaux sont de diamètre généralement reconnu pour desservir une rue conventionnelle; en l'absence d'un réseau d'égout pluvial, les mots «travaux d'égout» peuvent signifier les fossés de drainage en bordure des rues.

Travaux d'égout domestique: Tous les travaux reliés à la construction ou au prolongement d'un réseau d'égout domestique, incluant les conduites d'alimentation, les conduites de distribution et leurs branchements au réseau existant.

Travaux de voirie: Tous les travaux de mise en forme de rue et de gravelage, incluant les travaux de déboisement, de piquetage et de cadastre des lots à être utilisés comme rue, à l'exception de l'asphaltage.

Travaux d'asphaltage : Tous les travaux de nivelage de finition et de pose de revêtement de bitume ainsi que la finition des accotements. La pose de bitume doit être faite sur une structure conforme à l'annexe A (voir ci-joint) et selon les spécifications de la municipalité.

ARTICLE 3 ZONES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Racine

prévoyant des travaux de voirie, d'aqueduc, d'égout pluvial, d'égout domestique, des travaux d'asphaltage ou l'une ou l'autre de ces catégories de travaux.

ARTICLE 4 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE LOTISSEMENT

La délivrance d'un permis de lotissement à un promoteur dans une des zones visées par le présent règlement est assujettie à la conclusion d'une entente entre ce promoteur et la Municipalité, prévoyant des travaux de voirie, des travaux d'aqueduc, des travaux d'égout pluvial, des travaux d'approvisionnement en eau ou l'une ou l'autre de ces catégories de travaux.

Dans le cas où le promoteur désire réaliser son projet par phases successives, chacune de ces phases doit comprendre au moins dix (10) terrains, à l'exception de la dernière phase s'il reste moins de dix (10) terrains et/ou la phase ne peut pas contenir dix (10) terrains, auquel cas une entente doit être conclue préalablement à la réalisation de chaque phase. Le promoteur peut cependant, s'il le désire, requérir que les plans et devis soient préparés pour une ou plusieurs phases successives.

ARTICLE 5 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Si aucun permis de lotissement n'est requis parce que le lot a fait l'objet d'une identification cadastrale dans le cadre de la rénovation cadastrale du territoire de la Municipalité, la délivrance d'un permis de construction à un promoteur dans une des zones visées par le présent règlement est assujettie à la conclusion d'une entente entre ce promoteur et la Municipalité, prévoyant des travaux de voirie, des travaux d'aqueduc, des travaux d'égout pluvial, des travaux d'approvisionnement en eau ou l'une ou l'autre de ces catégories de travaux.

Dans le cas où le promoteur désire réaliser son projet par phases successives, chacune de ces phases doit comprendre au moins dix (10) terrains, à l'exception de la dernière phase s'il reste moins de dix (10) terrains et/ou la phase ne peut pas contenir (10) terrains, auquel cas une entente doit être conclue préalablement à la réalisation de chaque phase. Le promoteur peut cependant, s'il le désire, requérir que les plans et devis soient préparés pour une ou plusieurs phases successives.

ARTICLE 6 ÉTAPES PRÉALABLES À LA SIGNATURE DE L'ENTENTE

La signature de l'entente de réalisation doit être précédée des étapes suivantes:

- a) Le promoteur doit avoir présenté, pour acceptation, un avant-projet de développement des terrains dont il est propriétaire dans le secteur visé, représentant l'ensemble des rues et des terrains à être cadastrés;
- b) Si le plan projet est conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur, le promoteur peut présenter une demande de permis de lotissement ou, le cas échéant, une demande de permis de construction;
- c) Le promoteur paie les coûts pour la confection de plans et devis préliminaires et un estimé détaillé des coûts de réalisation préparé par l'ingénieur et les dépose à la Municipalité pour acceptation.

ARTICLE 7 MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Une fois que toutes les conditions préalables stipulées aux articles précédents ont été remplies, le promoteur doit conclure avec la Municipalité une entente de réalisation prévoyant qu'il exécute ou fera exécuter tous les travaux convenus.

ARTICLE 8 PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS D'EXÉCUTION

Le promoteur mandate un ingénieur, sous acceptation de la municipalité, pour préparer les plans et devis d'exécution, comprenant la liste complète des matériaux et la qualité ou la classe desdits matériaux et obtient toutes les attestations gouvernementales requises.

ARTICLE 9 DÉPÔT DE L'ESTIMÉ DES COÛTS

Le promoteur dépose à la Municipalité, en même temps que les plans et devis d'exécution, les coûts estimés du projet en dollars pour chaque mètre linéaire, comprenant, le cas échéant, les coûts des travaux d'approvisionnement en eau et/ou égout pluvial ou sanitaire de façon distincte.

ARTICLE 10 GARANTIE DE PAIEMENT DES PLANS ET DEVIS

Le promoteur doit défrayer les frais de préparation des plans et devis d'exécution.

Le promoteur, lorsqu'il reçoit une facture de l'ingénieur, en transmet une copie à la Municipalité pour son information.

ARTICLE 11 GARANTIE DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Si le promoteur exécute lui-même les travaux, il doit remettre à la Municipalité, dans les trente (30) jours du dépôt au promoteur de l'estimé du coût des travaux, une lettre de garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable, d'un montant équivalant à dix pourcent (10%) de l'estimé du coût des travaux préparé par l'ingénieur, garantissant la parfaite et complète exécution de tous les travaux prévus aux plans et devis. Cette lettre de garantie reste en la possession de la Municipalité jusqu'à l'acceptation finale des travaux par celle-ci et de la preuve que tous les fournisseurs de services et de matériaux et les sous-traitants ont été payés par le promoteur.

ARTICLE 12 TRAVAUX EXÉCUTÉS POUR LE PROMOTEUR PAR UN ENTREPRENEUR

Si le promoteur fait exécuter les travaux par un entrepreneur, le promoteur doit remettre à la Municipalité, dans les dix (10) jours de la signature du contrat d'exécution de ces travaux pour chaque entrepreneur, la preuve des garanties suivantes:

- a) Un cautionnement pour les gages, matériaux et services, d'une valeur égale à cinquante pour-cent (50%) du coût de tous les travaux. Ce cautionnement reste en vigueur jusqu'à l'acceptation finale des travaux par l'ingénieur;
- b) Un cautionnement d'exécution garantissant que tous les travaux seront faits conformément aux plans et devis de réalisation, d'une valeur de cinquante pour-cent (50%) du coût des travaux. Ce cautionnement reste en vigueur jusqu'à l'acceptation finale des travaux par l'ingénieur.

ARTICLE 13 GARANTIE DE QUALITÉ

Le promoteur doit s'engager à fournir à la Municipalité une lettre de garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable garantissant la qualité de tous les travaux pour une période de deux (2) ans pour un montant égal à cinq pour cent (5%) du coût des travaux. Cette lettre de garantie doit être remise avant l'acceptation finale des travaux par la Municipalité.

L'entente doit prévoir que l'ingénieur est désigné pour déterminer les malfaçons qui pourraient résulter de l'exécution des travaux et la façon d'y remédier.

À défaut par le promoteur d'exécuter les travaux de correction dans le délai imparti par l'ingénieur, la Municipalité peut exécuter ou faire exécuter ces travaux correctifs aux frais du promoteur. Dans ce cas, la Municipalité prélève les sommes nécessaires à même la garantie bancaire ci-haut prévue. Toute dépense non couverte par la lettre de garantie bancaire est à la charge du promoteur qui devra la payer dans un délai de trente (30) jours d'une demande de paiement à cet effet. Cette somme portera intérêt, à compter de l'expiration de ce délai, au même taux que celui prévu pour les taxes municipales impayées.

ARTICLE 14 SURVEILLANCE DES TRAVAUX

La surveillance des travaux est faite sous la responsabilité de l'ingénieur qui à

préalablement été accepté par la municipalité.

ARTICLE 15 ACCEPTATION DES TRAVAUX

La Municipalité accepte par résolution les travaux sur recommandation de l'ingénieur et sur réception d'une copie des plans des travaux tels qu'exécutés.

Cette acceptation est faite dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception de la recommandation de l'ingénieur.

ARTICLE 16 CESSION DES RUES

Le promoteur doit vendre pour la somme de un dollar (1 \$) à la Municipalité les lots formant l'assiette des rues. La Municipalité choisit le notaire instrumentant et assume les frais relatifs à l'acte notarié.

La Municipalité peut exiger, comme condition préalable à l'acceptation des rues, la cession de toute pointe de terrain formant une encoignure de rue.

ARTICLE 17 PARTAGE DES COÛTS ET PAIEMENT

Le promoteur assume :

- « 88% des coûts réels si les travaux exécutés sont pour les services d'aqueduc, d'égout domestique, d'égout pluvial, de voirie et d'asphaltage ;
- 85.5% des coûts réels si les travaux exécutés sont pour les services d'aqueduc, d'égout domestique, d'égout pluvial et de voirie;
- 81.75% des coûts réels si les travaux exécutés sont pour les services d'aqueduc, d'égout pluvial et de voirie;

reliés aux études avant-projet, aux estimations, à la préparation des plans et devis, à la surveillance des travaux et aux travaux eux-mêmes. »

La municipalité assume :

- « 12% des coûts réels si les travaux exécutés sont pour les services d'aqueduc, d'égout domestique, d'égout pluvial, de voirie et d'asphaltage pour un maximum de 900 \$/mètre ;
- 14.5% des coûts réels si les travaux exécutés sont pour les services d'aqueduc, d'égout domestique, d'égout pluvial et de voirie pour un maximum de 750 \$/mètre ;
- 18.25% des coûts réels si les travaux exécutés sont pour les services d'aqueduc, d'égout pluvial et de voirie pour un maximum de 575 \$/mètre ;

reliés aux études avant-projet, aux estimations, à la préparation des plans et devis, à la surveillance des travaux et aux travaux eux-mêmes. »

ARTICLE 18 DÉFAUT DU PROMOTEUR

En cas de défaut du promoteur de respecter l'un ou l'autre des engagements qu'il doit assumer et notamment aux engagements financiers qui sont prévus au présent Règlement ou à une entente qui en découle, la Municipalité peut y mettre fin et ce, sans avoir à verser une quelconque indemnité au promoteur.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À RACINE, LE

René Pelletier, maire

André Courtemanche,
Directeur général et secrétaire trésorier

2011-02-032
Avis de motion
du règlement no
179-02-2011
décrétant des
travaux
d'infrastructures
d'égout
domestique et
d'aqueduc dans
une section de la
rue du Haut-Bois
et autres travaux
et dépenses
connexes et
décrétant un
emprunt pour en
payer le coût

8.5 Avis de motion du règlement no 179-02-2011 décrétant des travaux d'infrastructures d'égout domestique et d'aqueduc dans une section de la rue du Haut-Bois et autres travaux et dépenses connexes et décrétant un emprunt pour en payer le coût;

Avis vous est par les présentes donné par M. Michel Brien, conseiller, qu'à une prochaine séance du conseil, il proposera ou fera proposer l'adoption d'un règlement numéro 179-02-2011 concernant des travaux d'infrastructures d'égout domestique et d'aqueduc dans une section de la rue du Haut-Bois et autres travaux et dépenses connexes et décrétant un emprunt pour en payer le coût;

Une dispense de lecture dudit règlement est demandée afin d'alléger la procédure d'adoption. Une copie dudit projet de règlement est remise aux membres du conseil, le tout conformément à la loi.

9 RÉSOLUTIONS

9.1 Résolution pour poser un tuyau de retenue afin de contrôler le maximum de débit d'eau potable permis selon l'entente avec la Ville de Valcourt (1 667,75\$ taxes incluses) ;

CONSIDÉRANT QUE qu'actuellement, afin de ne pas utiliser plus d'eau que le maximum de débit nous devons fermer la valve de 90% à 95% au réservoir d'eau potable, ce qui, à la longue peut obliger de changer ladite valve dû à l'usure de celle-ci.

CONSIDÉRANT QUE présentement, le réservoir fonction avec un système de flottes pour le niveau d'eau ;

CONSIDÉRANT QU' il y aurait lieu d'installer un tuyau de contournement afin de contrôler plus facilement le débit d'eau maximum auquel on a droit avec la Ville de Valcourt, soit 4 litres secondes.

Il est proposé par M. Michel Brien, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents.

Que la municipalité autorise la somme de 1667.75 \$ taxes incluses pour l'installation, par Les Pompes R. Fontaine de Magog, du tuyau de contournement au réservoir d'eau potable.

Que M. le secrétaire-trésorier certifie, par la présente, qu'il y a des crédits nécessaires au budget 2011 pour la dépense

André Courtemanche,
Directeur général et secrétaire trésorier

9.2 Résolution pour le contrat d'enfouissement des ordures, décision du site ;

CONSIDÉRANT QUE le L.E.T. fermera à compter du 25 février 2011 ;

Il est proposé par Mme Annie Vincent, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents.

Que la municipalité accepte d'envoyer les ordures à St-Nicéphore, au coût de 70\$ /tonne plus la redevance de 20,23 \$ pour l'année se terminant le 31 décembre 2011.

Que M. le maire et M. le Directeur général et secrétaire trésorier soient autorisés à signer toute entente avec celui-ci.

2011-02-033
Résolution pour
poser un tuyau de
retenue afin de
contrôler le
maximum de
débit d'eau
potable permis
selon l'entente
avec la Ville de
Valcourt
(1667,75\$ taxes
incluses)

2011-02-034
Résolution pour
le contrat
d'enfouissement
des ordures,
décision du site

9.3 Résolution pour vendre le terrain suite aux excédentaires remis du MTQ au coin du chemin Maricourt près de la route 243 ;

Michel Brien s'est retiré de la salle du conseil.

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des transports a remis des terrains excédentaires à la municipalité au coin du chemin Maricourt près de la route 243, soit les lots 2755296 et 2296375 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil entend céder pour 1 \$ la gestion de cette ancienne intersection au résident contigu intéressé ;

Il est proposé par M. Pierre Lalonde conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents.

Que ce conseil autorise la cession des lots 2755296 et 2296375 à M. Michel Brien, pour la somme de 1 \$.

Que le citoyen contigu intéressé à l'acquérir paye les frais pour notarié le contrat.

Que M. le maire René Pelletier et M. André Courtemanche, Directeur général et secrétaire-trésorier soient autorisés à signer tous documents relatifs à cette cession de terrain.

M. Michel Brien est revenu à la salle du conseil.

9.4 Résolution pour l'acceptation d'un renouvellement de contrat de déneigement des trottoirs au village soit 2000 \$/saison soit pour une durée de trois ans comprenant cette saison pour prendre fin en 2013 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Racine a octroyé à Sylvain Bélanger, en janvier 2011, par la résolution 2011-01-014, le contrat de déneigement des trottoirs du village jusqu'au printemps 2011;

CONSIDÉRANT QUE M. Bélanger demande que ledit contrat soit prolongé jusqu'en 2013 lui donnant ainsi l'opportunité d'acquérir de l'équipement nécessaire pour le bon fonctionnement de déneigement.

Il est proposé par M. Pierre Lalonde, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents.

Que ce conseil prolonge le contrat de déneigement des trottoirs du village jusqu'au printemps 2013, au montant de 2000 \$ par année, plus les taxes applicables.

9.5 Résolution pour octroyer le contrat de déneigement de la borne sèche au coin des chemins Courtemanche et de la Grande-Ligne au prix de 400 \$/saison et le conteneur au lac Brais au prix de 300 \$/saison pour la saison 2011 dont il reste 4 versements sur 6 pour ce contrat ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Racine a octroyé, en septembre 2010, les contrats de déneigement de terrains municipaux au plus bas soumissionnaire;

CONSIDÉRANT QUE certains de ces contrats avaient été octroyés à M. Léon Lussier ;

CONSIDÉRANT QUE suite au décès de M. Lussier, les deux autres plus bas soumissionnaires ont été rencontrés et il a été convenu que le contrat de déneigement de la borne sèche au coin des chemins Courtemanche et de la Grande-Ligne de même que le conteneur au lac Brais serait attribué à M. Ghyslain Blais, résident du lac Brais ;

Il est proposé par M. Denis Bruneau, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers

2011-02-035
Résolution pour
vendre le terrain
suite aux
excédentaires
remis du MTQ au
coin du chemin
Maricourt près de
la route 243

2011-02-036
Résolution pour
l'acceptation d'un
renouvellement de
contrat de
déneigement des
trottoirs au village
soit 2000 \$/saison
soit pour une
durée de trois ans
comprenant cette
saison pour
prendre fin en
2013

2011-02-037
Résolution pour

octroyer le contrat de déneigement de la borne sèche dans aux coins des chemins Courtemanche et de la Grande-Ligne au prix de 400 \$/saison et le conteneur au lac Brais au prix de 300 \$/saison pour la saison 2011 dont il reste 4 versements sur 6 pour ce contrat

présents.

Que ce conseil octroi, pour la saison se terminant au printemps 2011 (dont il reste 4 versements sur 6), les contrats de déneigement suivants à M. Ghyslain Blais :

| | |
|--|--------|
| Borne sèche au coin des chemins Courtemanche et de la Grande-Ligne | 400 \$ |
| Conteneur au lac Brais | 300 \$ |

N.B. Tous les prix précédents ne comprennent pas les taxes.

9.6 Résolution pour autoriser la dépense de la pose (prévu 4 heures) et ajustement de prix pour caméras extérieures au centre communautaire (1400\$ - crédit de 500\$ plus les taxes)

CONSIDÉRANT QUE le centre communautaire a été l'objet de vandalisme ;

CONSIDÉRANT QUE la Sûreté du Québec a été contacté, et les policiers ont suggéré d'installer des caméras de surveillance ;

CONSIDÉRANT la caméra achetée au coût de 500 \$ en novembre dernier était faite pour l'intérieur seulement

CONSIDÉRANT QU' il est possible qu'un service de nacelle soit nécessaire, et qu'il faut en prévoir le coût

Il est proposé par Mme Annie Vincent, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la municipalité autorise M. le Directeur général et secrétaire trésorier André Courtemanche à acquérir auprès de La Paperasse un système de 3 caméras pour l'extérieur et une caméra pour l'intérieur au coût de 1400 \$ plus les taxes applicables. La Paperasse a accordé un crédit de 500\$ pour le retour des caméras intérieures achetées en novembre dernier.

Qu'à ce prix, un maximum de 4 heures est inclus et que si cela dépasse le délai ou ne prend pas le temps prévu, une facture ou un crédit sera considéré.

M. le Directeur général et secrétaire trésorier certifie, par la présente, qu'il y a des crédits nécessaires au budget 2011 pour ladite dépense.

André Courtemanche
Directeur général et secrétaire trésorier

9.7 Résolution d'autorisation de dépense pour l'achat de forfaits loge (100 \$ / billet) dans le cadre du Grand-Prix de Valcourt qui se déroulera les 18, 19 et 20 février 2011 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Racine désire participer aux activités du Grand-Prix de Valcourt pour encourager cet événement ;

Il est proposé par M. Michel Brien, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents.

Que la municipalité achète deux forfaits " loge " à 100 \$ chacun pour des fins de représentations, ces forfaits donnant accès au circuit pour les trois jours, aux loges chauffées.

Que M. le Directeur général et secrétaire trésorier certifie, par la présente, qu'il y a des crédits nécessaires prévus au budget 2011 pour ladite dépense.

André Courtemanche
Directeur général et secrétaire trésorier

2011-02-038
Résolution pour autoriser la dépense de la pose (prévu 4 heures) et ajustement de prix pour caméras extérieures au centre communautaire (1400\$ - crédit de 500\$ plus les taxes)

2011-02-039
Résolution d'autorisation de dépense pour l'achat de forfaits loge (100 \$ / billet) dans le cadre du Grand-Prix de Valcourt qui se déroulera les 18, 19 et 20 février 2011

9.8 Résolution pour interdire le transport de générateurs de vapeur radioactifs par les Grands Lacs et le fleuve Saint-Laurent ;

- ATTENDU QUE Bruce Power œuvre à la réfection de plusieurs des huit réacteurs nucléaires qu'elle détient au Lac Huron, au coût de plusieurs milliards de dollars;
- ATTENDU QUE ce projet de réfection implique le démontage et le remplacement de milliers de tubes et tuyaux corrodés et radioactifs provenant du circuit primaire des réacteurs touchés, et qu'ils seront stockés sur place en tant que déchets radioactifs;
- ATTENDU QUE le projet de réfection implique aussi le démontage et le remplacement de 32 énormes générateurs de vapeur radioactifs, chacun pesant approximativement 100 tonnes, chacun ayant environ les dimensions d'un autobus scolaire et chacun contenant des milliers de tuyaux radioactifs puisqu'ils servaient au transport du liquide de refroidissement circulant dans le coeur d'un réacteur nucléaire;
- ATTENDU QUE les tuyaux à l'intérieur des générateurs de vapeur désuets sont contaminés par des produits de fission comme le cobalt 60 et le césium 137, par des actinides tels que le plutonium, l'américium et le curium et par des produits d'activation comme le tritium (hydrogène 3) et le carbone 14;
- ATTENDU QUE parmi les contaminants radioactifs dans les générateurs de vapeur désuets on trouve des émetteurs alpha, bêta et gamma dont certains ont des demi-vies mesurées en décennies, en siècles ou même en millénaires;
- ATTENDU QUE Bruce Power, malgré tous ses efforts, n'est pas parvenue à retirer toute la contamination radioactive de ces générateurs de désuets;
- ATTENDU QUE Bruce Power a signé un contrat avec la société suédoise Studsvik qui recevra 32 de ces générateurs de vapeur radioactifs en provenance du Complexe nucléaire de Bruce pour recycler le maximum du métal moins contaminé afin de le transformer en ferraille à usage commercial (jusqu'à 90% du métal du générateur de vapeur), pour ensuite retourner à Bruce Power les composantes les plus contaminés pour stockage en tant que déchet nucléaire;
- ATTENDU QUE le recyclage en ferraille à usage commercial de matériaux radioactifs provenant de réacteurs nucléaires ne devrait être ni autorisé, ni encouragé;
- ATTENDU QUE Bruce Power a annoncé son intention de faire transiter les générateurs de vapeur désuets par les Grands Lacs et le fleuve Saint-Laurent vers la Suède;
- ATTENDU QUE le transport de déchets radioactifs via le Saint-Laurent et les Grands Lacs est une pratique qui ne devrait pas être autorisée à cause du danger de contamination radioactive à long terme;
- ATTENDU QUE la perception publique très négative associée au transport de déchets radioactifs influencerait sur la paix d'esprit des gens et ferait baisser la valeur des propriétés foncières le long de la route de transport, surtout dans l'éventualité d'un accident impliquant ces envois;

ATTENDU QUE le transport des générateurs de vapeur désuets via les Grands Lacs établirait un dangereux précédent ouvrant la voie à d'autres transports de déchets radioactifs;

ATTENDU QUE le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent contient près de 20% des ressources mondiales en eau douce de surface, qu'il est une source d'eau potable pour plus de 40 millions de personnes, qu'il soutient une industrie de la pêche de 4 milliards de dollars et un écosystème étonnamment diversifié et fragile;

ATTENDU QUE la santé du bassin versant des Grands Lacs et du Saint-Laurent est déjà suffisamment compromise par la contamination radioactive persistante venant des émissions routinières et accidentelles de plus de 50 sites nucléaires, un fardeau radioactif qui ne devrait pas être aggravé par le transport de générateurs de vapeur radioactifs;

ATTENDU QUE le plan de Bruce Power pour le transport des générateurs de vapeur radioactifs par les Grands Lacs et le fleuve Saint-Laurent vers la Suède n'a jamais fait l'objet d'un examen public avec consultation, ni par les citoyens, ni par les gouvernements locaux le long des routes terrestres et maritimes, ni par les gouvernements provinciaux, étatiques ou nationaux, ni par les populations tribales autochtones des États-Unis, ni par les divers peuples autochtones du Canada, ni par les gouvernements souverains des peuples autochtones vivant le long des voies navigables ancestrales (définies ou non par traité) situées sur le parcours proposé, ni par des organisations internationales telles que la Commission mixte internationale;

2011-02-040
Résolution pour
interdire le
transport de
générateurs de
vapeur radioactifs
par les Grands
Lacs et le fleuve
Saint-Laurent

Par conséquent, il est proposé par M. Pierre Lalonde, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents.

1. que nous nous opposons en principe à tout transport par les Grands Lacs et le fleuve Saint-Laurent de tout déchet nucléaire ou de matériel contaminé par la radioactivité provenant du démantèlement, de la réfection ou de l'exploitation courante de réacteurs nucléaires ;

2. que nous demandons avec insistance aux gouvernements du Canada et des États-Unis, ainsi qu'aux gouvernements autochtones et souverains des peuples autochtones des États-Unis et des diverses nations des peuples autochtones du Canada ainsi qu'aux peuples autochtones vivant le long des voies navigables ancestrales de la route proposée le long des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, d'exiger que le transport de générateurs de vapeur désuets via les Grands Lacs et le fleuve Saint-Laurent n'ait pas lieu;

3. que nous demandons avec insistance aux gouvernements de confirmer que les générateurs de vapeur nucléaires usés sont des déchets radioactifs, car on les a toujours considérés comme des déchets radioactifs et que cela ne doit pas changer;

4. que nous insistons auprès de ces autorités pour qu'elles déclarent que les déchets radioactifs et les équipements contaminés par la radioactivité provenant du démantèlement, de la réfection ou de l'exploitation courante de réacteurs nucléaires, ne soient pas autorisés à transiter par les Grands Lacs et le fleuve Saint-Laurent ou le long de leurs rives.

9.9 Résolution sur les déchets radioactifs

Le conseil n'a pas passé cette résolution, compte tenu qu'elle a déjà été passée.

9.10 Résolution pour fixer la date du jour du scrutin pour l'élection partielle ;

CONSIDÉRANT QUE la démission de M. François Lamarche a laissé vacant le siège no. 6 ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 335 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le conseil doit, s'il reste plus de 12 mois avant le jour du scrutin de la prochaine élection général, fixer une date d'élection partielle ;

2011-02-041
Résolution pour fixer la date du jour du scrutin pour l'élection partielle ;

Il est proposé par M. Denis Bruneau, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la date d'élection partielle soit fixée au 1^{er} mai 2011 et que M. le Directeur général et secrétaire trésorier soit autorisé à faire les procédures qui s'imposent pour le remplacement du poste vacant de conseiller no 6.

9.11 Mandat pour la préparation des plans et devis pour l'installation de conduites d'égout et d'aqueduc sur la rue du Haut-Bois

2011-02-042
Mandat pour la préparation des plans et devis pour l'installation de conduites d'égout et d'aqueduc sur la rue du Haut-Bois

Il est proposé par M. Michel Brien, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

De mandater GENIVAR inc pour la préparation des plans et devis et la demande de certificat d'autorisation au Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs pour l'installation des conduites d'égouts et d'aqueduc sur la rue du Haut-Bois sur une distance approximative de 420 mètres.

De confirmer au Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs que la municipalité transmettra au Ministère, lorsque les travaux seront achevés, l'attestation signée par l'ingénieur tant qu'à la conformité des travaux par rapport à l'autorisation accordée.

D'autoriser le directeur général/secrétaire-trésorier à signer tous les documents nécessaires à la demande de certificat d'autorisation

D'autoriser la somme de 523 \$ à l'ordre du MDDEP pour l'ouverture du dossier.

Que M. le secrétaire-trésorier certifie, par la présente, qu'il y a des crédits nécessaires au budget 2011 pour ladite dépense.

André Courtemanche,
Directeur général et secrétaire trésorier

9.12 Résolution approuvant le bulletin spécial dans les comptes de taxes 2011 et autorisation de dépenses pour l'impression

2011-02-043
Résolution approuvant le bulletin spécial dans les comptes de taxes 2011 et autorisation de dépenses pour l'impression

Il est proposé par Mme Annie Vincent, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que ce conseil approuve l'envoi du bulletin d'informations à inclure avec les comptes de taxes.

Que le conseil autorise, si nécessaire, un montant d'environ 100 \$ plus les taxes applicables pour l'impression du bulletin en noir et blanc.

Que M. le secrétaire-trésorier certifie, par la présente, qu'il y a des crédits nécessaires au budget 2011 pour ladite dépense.

André Courtemanche, secrétaire-trésorier

9.13 Résolution pour désigner les dates du 14 au 18 février 2011 comme Journées de la persévérance scolaire dans la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la Table estrienne de concertation interordres en éducation (TECIÉ) et son Projet Partenaires pour la réussite éducative en Estrie (Projet PRÉE) travaille, depuis 2006, à la

prévention du décrochage scolaire et à la réussite éducative des jeunes, et ce, à tous les ordres d'enseignement ;

CONSIDÉRANT QUE même si des efforts collectifs considérables sont déployés, il n'en demeure pas moins que 33,1% des jeunes élèves du secondaire de l'Estrie décrochent avant d'avoir obtenu un premier diplôme (en 2006-2007).

CONSIDÉRANT QUE la prévention de l'abandon scolaire est un enjeu étroitement lié au développement socioéconomique de chacune des communautés de la région et de se mobiliser autour d'actions structurantes visant la diplomation du plus grand nombre de jeunes;

CONSIDÉRANT QUE selon des données récentes, une personne sans diplôme gagnera 439 000 \$ de moins au cours de sa vie active qu'une autre ayant un diplôme;

CONSIDÉRANT QUE la problématique du décrochage scolaire a des répercussions importantes sur d'autres enjeux tels que les questions de santé publique, la criminalité, la pauvreté, la relève et la qualification de la main d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE la prévention du décrochage scolaire n'est pas qu'une affaire concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement;

CONSIDÉRANT QUE la prévention du décrochage scolaire doit s'amorcer dès la petite enfance et se poursuivre jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement;

CONSIDÉRANT QUE les Journées de la persévérance scolaire 2011 se tiendront du 15 au 19 février 2011 à l'échelle de la région;

2011-02-044
Résolution pour désigner les dates du 14 au 18 février 2011 comme Journées de la persévérance scolaire dans la municipalité

Il est proposé par M. Pierre Lalonde, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le conseil municipal déclare officiellement dans notre municipalité les dates du 14 au 18 février 2011 comme étant les Journées de la persévérance scolaire et de réaffirmer par le fait même que la diplomation du plus grand nombre de jeunes constitue l'une des bases du développement de notre communauté.

9.14 Résolution d'acceptation de la demande d'aide financière à l'établissement pour le 103, chemin du Mont-Cathédrale ;

CONSIDÉRANT QUE la Coopérative de développement de Racine a monté un programme de subvention permettant d'aider la construction de maisons neuves à Racine ;

CONSIDÉRANT QUE suite à la mise sur pied de ce programme les propriétaires du 103, chemin du Mont-Cathédrale souhaite se prévaloir de ladite subvention;

CONSIDÉRANT QUE selon les informations fournies par les propriétaires du 103, chemin du Mont-Cathédrale, la demande semble respecter les conditions d'admissibilités ;

2011-02-045
Résolution d'acceptation de la demande d'aide financière à l'établissement pour le 103, chemin du Mont-Cathédrale

Il est proposé par M. Denis Bruneau, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil autorise la subvention de 5 000 \$ remis à la Coopérative de développement de Racine, lorsque l'inspection finale sera effectuée par l'inspecteur en bâtiment, conditionnellement à ce que la propriété respecte les conditions d'admissibilité, soit :

1. une construction d'au moins 150 000 \$ incluant le terrain devra être érigée;
2. la construction devra se situer à Racine à l'endroit choisi par le bénéficiaire en autant que cette construction cadre avec les règlements municipaux;
3. une subvention de 5 000 \$ par construction, soit 5 000 \$ provenant de la Coopérative de développement de Racine ;
4. la nouvelle résidence doit constituer la résidence principale, il n'est pas nécessaire que ce soit une première résidence ;
5. que la construction soit érigée sur un terrain vacant seulement pour être éligible.

Que M. le secrétaire-trésorier certifie, par la présente, qu'il y a des crédits nécessaires au budget 2011 pour ladite dépense.

André Courtemanche,
Directeur général et secrétaire-trésorier

9.15 Demande d'autorisation à la CPTAQ pour régler le problème d'enclavement des lots 2675792, 2675793 et 2675795 sur la route 222 à Racine

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'utilisation d'une partie des lots 2 675 795 et 2 675 796 du cadastre du Québec à des fins autres que l'agriculture, afin de désenclaver 3 lots ;

CONSIDÉRANT QU' Une résolution portant le numéro 012-11-01-12 provenant de la Régie Intermunicipale de Protection Contre l'incendie de Valcourt a déjà été acceptée;

CONSIDÉRANT QUE le partage des lots est conforme au règlement de lotissement # 124-12-2006 ;

CONSIDÉRANT QUE Le Groupe R.J.A. Fontaine s.e.n.c. qui est propriétaire des lots adjacents est intéressé à échanger une partie du lot 2 675 795 du cadastre du Québec contre des parties du lot 2 675 796 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE Le propriétaire demande l'appui de la municipalité de Racine dans sa demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE L'usage des parties de lots en question n'est pas adéquate pour la culture et de plus, font partie des terrains admissibles dans le 10 ha et + de la CPTAQ (loi 59) ;

CONSIDÉRANT QUE Cette transaction permettrait de régulariser un problème d'enclavement pour les lots 2 675 792, 2 675 793 et 2 675 795 du cadastre du Québec;

Il est proposé par M. Pierre Lalonde, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil municipal appui la demande à la CPTAQ du Groupe R.J.A. Fontaine concernant l'échange de partie des lots 2 675 795 et 2 675 796 du cadastre du Québec situé sur la Route 222, dans les zones AF-3 et P-3, en respectant les normes de la réglementation municipale en vigueur.

Que le conseil municipal appuie la demande faite par le Groupe R.J.A. s.e.n.c. à la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec, dans l'objectif principal de régulariser un problème d'enclavement des lots 2 675 792, 2 675 793 et 2 675 795.

Que le partage des lots 2 675 795 et 2 675 796 ne pourra se faire qu'après avoir obtenu

2011-02-046
Demande
d'autorisation à la
CPTAQ pour
régler le problème
d'enclavement des
lots 2675792,
2675793 et
2675795 sur la
route 222 à
Racine

toutes les autorisations et certificats requis de la part de tous les gouvernements et municipalités concernés.

Que la dite demande ne contrevient pas aux Règlements de Zonage (#123-12-2006) et de lotissement (#124-12-2006) de la Municipalité de Racine.

10 QUESTIONS DIVERSES

10.1. Déboursé d'un premier versement de la subvention du RacinOscope

2011-02-047
Versement d'un
premier
versement de la
subvention du
RacinOscope

Il est proposé par Mme Annie Vincent, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que ce conseil autorise un premier versement de la subvention RacinOscope, au montant de 2600\$.

Le deuxième versement sera déboursé en même temps que les subventions des autres organismes prévues à la session d'avril.

Que M. le Directeur général et secrétaire trésorier certifie, par la présente, qu'il y a des crédits nécessaires au budget 2011 pour ladite dépense.

André Courtemanche,
Directeur général et secrétaire trésorier

11 DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS (20 minutes maximum)

M. le conseiller Denis Bruneau se dit inconfortable que les prochains contrats, se terminant en 2013, soient laissés au prochain conseil.

M. le Directeur général et secrétaire trésorier demande la parole qui lui est accordée.

Il explique que les contrats seront approuvés par le conseil actuel, puisqu'il serait beaucoup trop tard de retarder les appels d'offres après les élections qui sont habituellement en novembre.

12 LEVÉE DE LA SESSION

2011-02-48
Levée de la
session

Tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette session ayant fait l'objet de discussions et/ou de résolutions, le cas échéant,

M. le conseiller Michel Brien propose la levée de la session à 19 h 45.

M. René Pelletier
Maire

M. André Courtemanche
Directeur général et secrétaire-trésorier
